

DÉCISION DU MAIRE N° 2024-108

(Prise en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales)

Objet : convention relative au prêt de l'exposition « Premier soleil » de Madame Catherine Aubelle à la Ville d'Écully du 12 décembre 2024 au 23 janvier 2025

Le Maire,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020 donnant délégation au Maire pour toutes les attributions prévues à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Commune d'Écully souhaite collaborer avec Madame Catherine Aubelle pour le prêt d'une exposition au Centre culturel,

Considérant qu'il convient par conséquent de conclure une convention de partenariat,

DÉCIDE

Article 1 : Afin de permettre l'organisation de l'exposition « Premier soleil », la Commune d'Écully et Madame Aubelle ont décidé de conclure une convention qui définit les conditions de ce partenariat.

Article 2 : Le prêt de l'exposition est consenti du 17 octobre 2024, date de la prise en charge des œuvres au 23 janvier 2025 au plus tard, jour du retour des œuvres.

Article 3 : Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et /ou de sa notification. Cette requête peut être déposée sur le site www.telerecours.fr.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 4 : Conformément à la loi cette décision et la convention qui lui est annexée seront transmises à madame la Préfète du Rhône afin d'en permettre le contrôle de légalité.

Fait à Écully, le **05 DEC. 2024**

Le Maire, pour le Maire et par délégation
L'Adjoint délégué à la Culture

Certifié exécutoire le **05 DEC. 2024**
Le Maire, pour le Maire et par délégation
L'Adjoint délégué à la Culture

Jean-Jacques MARGAINE

Jean-Jacques MARGAINE

Accusé de réception en préfecture
069-216900811-20241205-DM_2024-108-AR
Date de réception préfecture : 05/12/2024

**CONVENTION DE PRÊT DE L'EXPOSITION « PREMIER SOLEIL »
DE MADAME CATHERINE AUBELLE A LA VILLE D'ECULLY DU 12 DECEMBRE 2024 AU 23 JANVIER
2025**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

LA COMMUNE D'ÉCULLY, sise 1 place de la Libération à -69130- Ecully, représentée par son Maire en exercice, Sébastien MICHEL, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil municipal n°2020-015 du 15 juillet 2020 ;

Et ci-après dénommée « la Commune »

ET

MADAME CATHERINE AUBELLE, 21 Plaine du Tonkin 03130 MONTAIGUET EN FOREZ

Ci-après dénommée « le Prêteur »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles Madame Catherine Aubelle met à disposition de la Commune l'exposition « Premier soleil », composée de peintures toile et papier, études et carnets de travail, décrite en annexe 1.

La vente des œuvres exposées n'est pas autorisée.

Le Prêteur et la Commune s'associent pour réaliser en commun, dans les conditions définies ci-après, une exposition avec des œuvres prêtées :

Titre de l'exposition :	PREMIER SOLEIL
Dates de l'exposition :	du 18 décembre 2024 au 19 janvier 2025 inclus
Lieu :	Centre Culturel d'Écully
Date et lieu de prise	
En charge des œuvres :	Enlèvement des œuvres jeudi 17 octobre au 21 Plaine du Tonkin 03130 MONTAIGUET EN FOREZ
Date et horaire vernissage :	Le mardi 17 décembre à 18h30
Dates de montage :	Entre le 12 et le 17 décembre
Dates de démontage :	les 20 et 21 janvier 2025
Dates de retour des œuvres :	le 23 janvier 2025

La Commune s'est assurée de la disponibilité de la salle d'exposition du centre culturel, du 12 décembre au 23 janvier 2025 inclus dont le Prêteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

Article 2 : PROPRIETE

L'exposition reste propriété du Prêteur. La présente convention n'implique aucun transfert de droits sur l'exposition prêtée.

Article 3 : DUREE DU PRET ET PROLONGATION

Le prêt est consenti à partir du 17/10/2024 et jusqu'au 23/01/2025.

Article 4 : REMUNERATION

Le prêteur se verra remettre 250 euros TTC au titre de la cession de ses droits de représentation et d'exposition, du choix et du prêt des œuvres, de sa participation active à la préparation de l'exposition, sur présentation d'une facture et d'un RIB correspondant.

Article 5 : TRANSPORT

Le transport des œuvres prêtées lors de sa mise à disposition et lors de sa restitution devra être organisé et pris en charge par la Commune.

Article 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour toute la durée du prêt de l'exposition, soit du 17 octobre 2024, jour de l'enlèvement des œuvres au 23 janvier 2025, jour de retour des œuvres.

Article 7 : RESTITUTION

Au terme du prêt, la Commune s'engage à restituer l'exposition dans les meilleurs délais et dans son état initial.

Article 8 : RESPONSABILITES – ASSURANCES

La Commune est titulaire d'un contrat d'assurance « Dommage aux biens ».

Elle prend à sa charge les frais d'assurance des œuvres prêtées du moment de leur arrivée centre culturel d'Écully jusqu'au moment de leur départ, soit depuis la prise en charge par la Commune jusqu'à la reprise par le Prêteur.

Le détail de l'exposition prêtée est joint en Annexe 1.

Article

9 : RESILIATION

La Commune ou le Prêteur peut mettre fin à tout moment à la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception.

La résiliation unilatérale de la convention par la Commune ne donne droit à aucune indemnité d'éviction.

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et après mise en demeure par la Commune effectuée par lettre recommandée avec avis de réception et restée sans effet pendant huit jours, la convention est résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de recourir au juge, ni de remplir aucune formalité.

Article 10 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Lyon.

Fait en deux exemplaires,

Le **05 DEC. 2024**

Le Prêteur,



Catherine AUBELLE

Pour la Commune d'Écully,
Le Maire,
Pour le Maire, l'Adjoint délégué à la Culture

Jean-Jacques MARGAINE

